



**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**
(Version 04.2008)

Le Conseil communal de la Commune de Granges-près-Marnand
et
Le Conseil général de la Commune de Marnand

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les Communes de Granges-près-Marnand et de Marnand (09-11.1998) ,

vu le préavis de la Municipalité de Granges-près-Marnand,

vu le préavis de la Municipalité de Marnand,

arrêtent

Titre 1. Généralités

But

Art. 1.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Granges-près-Marnand et de Marnand.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2.- La commission du feu intercommunale est formée de six membres, soit

- le municipal du feu de Granges-près-Marnand,
- le municipal du feu de Marnand,
- le commandant du corps,
- un autre municipal de Granges-près-Marnand,
- un autre municipal de Marnand,
- un autre membre de l'Etat-Major.

Cette commission est désignée par les Municipalités au début de chaque législature pour la durée de la législature.

Elle désigne son président et son vice-président parmi les membres des municipalités.

La Commission peut s'adjoindre les services d'un ou d'une secrétaire.

La Commission du feu doit notamment:

- proposer aux Municipalités les mesures propres à améliorer la défense contre les incendies et à rendre plus efficace la mise en sécurité des personnes et des biens;
- se déterminer sur le budget préparé par l'Etat-major et présenter ce budget aux Municipalités pour accord;
- se déterminer sur les demandes et propositions de l'Etat-major et les transmettre aux Municipalités, si celles-ci nécessitent leur accord;
- veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au SDIS.

En outre elle peut être chargée par les Municipalités d'autres tâches en relation avec la police du feu.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3.- Le corps de sapeurs-pompiers est constitué

- de l'Etat-major,
- d'un détachement de premier secours (DPS),
- d'un détachement d'appui.

Art. 4.- Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5.- Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.- L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;

- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu avant la fin du mois de septembre le budget pour l'année suivante;
- rédiger le rapport de gestion sur l'année écoulée et le remettre à la commission du feu avant la fin du mois de février;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer à la Commission du feu les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8.- L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- du responsable de l'instruction,
- du fourrier,
- du responsable du matériel ou sergent-major,
- des autres officiers.

Art. 9.- Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10.- Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences et rédige la correspondance.

Il transmet périodiquement les archives à la Commune de Granges-près-Marnand pour leur garde et entreposage.

Selon la convention de regroupement, la comptabilité est tenue par le boursier de la commune de Granges-près-Marnand. Le fourrier lui transmet toutes les factures et pièces comptables préalablement visées par le commandant du corps ou par le président de la Commission du feu.

Art. 11.- Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 12.- Le détachement de premiers secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III. Service de sapeur-pompier

- Art. 13.-** Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 18 ans à 52 ans. Sont dispensées du service, les personnes qui répondent aux critères de l'article 18 de la LSDIS et de l'article 40 du RSDIS.
- Art. 14.-** A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.
- Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.
- Art. 15.-** Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.
- Art. 16.-** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.
- Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.
- Art. 17.-** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.
- La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.
- Art. 18.-** Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.
- Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.
- Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent. En l'absence d'excuse valable, il devra s'acquitter d'une amende.
- Art. 19.-** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par l'inaptitude au service.
- En cas de démission volontaire, celle-ci ne devient effective que le 31 décembre de l'année en cours.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 20.- Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 21.- Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 22.- Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Art. 23.- L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités.

Une fois adopté par les deux Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art. 24.- Toute personne en âge de servir et non incorporée dans le corps de sapeurs-pompiers intercommunal est soumise au paiement d'une taxe d'exemption annuelle mentionnée sur l'annexe ci-après valant partie intégrante du présent règlement. Les Municipalités des deux communes sont autorisées à modifier de plus ou moins 10% par année ce montant.

La taxe est personnelle.

Art. 25.- Sont exemptés de la taxe:

- a) les personnes répondant aux critères de l'article 18 de la LSDIS et de l'article 40 du RSDIS ;
- b) les couples mariés, si l'un des conjoints est incorporé dans le corps de sapeurs-pompiers intercommunal;
- c) toutes personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité;
- d) la femme enceinte durant sa grossesse et pendant les deux années suivant son accouchement.

Les couples mariés paient une taxe réduite correspondant à la moitié de la taxe qu'ils devraient acquitter comme célibataires.

L'exemption de la taxe, selon les critères ci-dessus, pour un conjoint marié ne dispense pas du paiement de la taxe pour l'autre conjoint.

Dans l'application du présent article, les personnes liées par un partenariat enregistré vivant en ménage commun sont traitées comme des couples mariés.

Art. 26.- Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.
Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 27.- Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 de la LSDIS, les frais d'intervention sont facturés au propriétaire selon l'article 46 du RSDIS; les frais du DPS sont facturés en sus.

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous:

- a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge;
- b) les inondations dues à une rupture d'une conduite privée ou à de la négligence;
- c) les ouvertures de portes;
- d) la recherche d'objets tombés dans une grille, une fosse etc ...;
- e) la recherche d'animaux et de biens ;
- f) le déplacement ou le dépannage de véhicules.

Le montant de l'intervention doit être défini selon l'annexe ci-après valant partie intégrante du présent règlement. Les Municipalités des deux communes sont autorisées à modifier de plus ou moins 10% par année ces montants.

Titre VII. Discipline

Art. 28.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 29.- Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;

- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 30.- L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 31.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant l'une des deux Municipalités dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par les Municipalités peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Titre VIII. Divers et Entrée en vigueur

Art. 32.- Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Granges-près-Marnand, le 7 avril 2008

Le Syndic

la Secrétaire

S. Maillard

J. Angelini

Adopté par le Conseil communal de Granges-près-Marnand dans sa séance du 16 juin 2008

Le Président

la Secrétaire

J. Despraz

L. Augsburger

Approuvé par la Municipalité de Marnand le 20 mai 2008

Le Syndic

le Secrétaire

M. Pilet

D. Cosendai

Adopté par le Conseil général de Marnand dans sa séance du 3 juin 2008

Le Président

le Secrétaire

L. Rossat

F. Rossat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....

L'atteste, le Chancelier

COMMUNE DE GRANGES-PRES-MARNAND et COMMUNE DE MARNAND

**ANNEXE AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)
(Version 04.2008)**

Taxe d'exemption (article 24) :

Taxe d'exemption annuelle par personne 90.00 fr.

Frais d'autres interventions (article 27) :

Pour les interventions de type a, b, c, d et e de 100 00 fr. à 200.00 fr.
Pour l'intervention de type f de 500 00 fr. à 2000.00 fr.

Rappel des types d'interventions :

- a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge;
- b) les inondations dues à une rupture d'une conduite privée ou à de la négligence;
- c) les ouvertures de portes;
- d) la recherche d'objets tombés dans une grille, une fosse etc ...;
- e) la recherche d'animaux et de biens ;
- f) le déplacement ou le dépannage de véhicules.